

**DECISION N°2021-L0745/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION et YIDOU SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit du Centre hospitalier régional de Banfora

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date des 24 et 27 décembre de MAXIMUM PROTECTION et de YIDOU SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Albert BENAÛ, administrateur de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION ;
  - Messieurs Tidiani OUEDRAOGO et Daouda BATOE, techniciens de YIDOU SERVICE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Daniel GUIGUI et Salifou FOFANA, respectivement personne responsable des marchés et directeur administratif et financier du CHR de Dédougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Lamine KONATE et S. Aristide KAGAMBEGA, respectivement superviseur et gérant de CERCLE DE SECURITE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit du Centre hospitalier régional de Banfora ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3255 du jeudi 23 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 décembre 2021 ; que MAXIMUM PROTECTION et YIDOUI SERVICE ont saisi l'ORD par lettres en date des 24 et 27 décembre 2021; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre hospitalier régional de Banfora a lancé la demande de prix n°2021-01/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de MAXIMUM PROTECTION non conforme pour absence de casier judiciaire du superviseur et des vigiles ; qu'elle a aussi noté que l'évaluation financière n'avait pas tenu compte du superviseur pour les montants minimum et maximum ;

l'offre de YIDOUI SERVICE non conforme pour absence du certificat de visite de site, d'échantillons et de casier judiciaire du superviseur et des vigiles ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

MAXIMUM PROTECTION soutient que selon l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs, les pièces justificatives (attestation sur honneur ou CEPE) sont fournis après l'attribution du marché mais avant la contractualisation ; que selon le même arrêté, seules les pièces justificatives BEPC+attestation de formation, attestation de travail et CV sont requis pour la qualification du superviseur ;

quant à YIDOUI SERVICE, il soutient que la visite de site n'est pas prévue dans le dossier et qu'il n'a pas été informé de sa tenue ; que les échantillons du matériel et casiers judiciaires ne sont pas des critères de sélection de l'attributaire ; qu'ils peuvent être demandés au besoin avant la signature du contrat ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que les offres des requérants ont été écartées sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs que le soumissionnaire justifie à l'étape de la passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants :

- pour le matériel roulant, le magnétomètre, le miroir d'inspection : reçu d'achat, carte grise, liste notariée, contrat/promesse de location ;
- pour l'arme : autorisation d'achat d'armes, permis de port ou de détention d'arme.

que les autres matériels doivent être disponibles au moment de l'exécution.

en ce qui concerne le personnel, les exigences sont données par l'arrêté tel qu'il suit :

- fournir les copies légalisées des diplômes, les CV actualisés dûment signés et les certificats/attestations de travail du contrôleur et des chefs d'équipe ;
- le chef d'équipe est demandé en fonction de la taille des effectifs. Il n'est pas requis dans tous les marchés ;
- pour les vigiles, le candidat atteste sur l'honneur que les personnes proposées savent lire et écrire si le diplôme n'est pas demandé ;
- pour les vigiles, les pièces justificatives (attestation sur l'honneur ou CEPE ) sont fournies après l'attribution du marchés mais avant la contractualisation ;

qu'au regard de ces dispositions, il n'est donc pas pertinent d'exiger le casier judiciaire ou les échantillons ; que les offres des requérants ont été écartées à tort sur ces points ;

considérant qu'aux termes de la circulaire n°06/ARMP/CRD du 15 juin 2011 portant critères de la visite de site dans les dossiers d'appel à la concurrence, lorsque la visite de site est obligatoire, elle devra être organisée par l'autorité contractante qui indiquera dans le dossier d'appel à concurrence son adresse complète, les dates, heures, et modalités de la visite de site, ainsi que le nom de la personne responsable de ladite organisation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que la visite de site n'a pas été suffisamment organisée dans le dossier de demande de prix ; qu'elle manque de précision sur entre autre les dates et heures de la visite de site en dépit du fait que cette précision a été rendue obligatoire par la circulaire ci-dessus citée ; qu'ainsi en retenant dans ces conditions le certificat de visite de site comme un critère substantiel dans l'analyse des offres, la CAM a violé la réglementation en vigueur ; que l'autorité contractante ne saurait valablement opposer aux soumissionnaires l'inorganisation de la visite des sites et toutes les conséquences qui en découlent ;

par ces motifs ;

## **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION et YIDOUI SERVICE sont recevables ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION est fondée, les griefs retenus contre son offre ne sont pas valides au regard des dispositions de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ;**

**-que la plainte de YIDOUI SERVICE est fondée, la visite de site n'ayant pas été organisée conformément à la circulaire n°06/ARMP/CRD du 15 juin 2011 portant critères de la visite de site dans les dossiers d'appel à la concurrence ; qu'en ce qui concerne, le matériel (hormis le matériel roulant, le magnétomètre, le miroir d'inspection et les armes) et le casier judiciaire, la vérification doit se faire à l'exécution du marché conformément l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit du Centre hospitalier régional de Banfora ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 décembre 2021 ;

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Commandeur de l'ordre national*